



JUGEMENT DU 12 OCTOBRE 2022
5ème Chambre

N° PCL : 2022J00648
SAS MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS
N° RG: 2022P00714

DEBITEUR

SAS MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS
SOLUTIONS 2 bis chemin de Fourguey 33370
POMPIGNAC

RCS BORDEAUX 840 542 336 - 2018 B 3435

Représentant légal : Christine, Michelle BOUSCAUD ?
Président, demeurant 2 bis chemin de Fourguey, 33370
POMPIGNAC

Comparaissant,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 12 Octobre 2022 en chambre du Conseil
où siégeaient Claude GE, Juge remplissant les fonctions
de Président de Chambre, Philippe GERARD, Nathalie
SAMSON, Juges, assistés d'Emilie ZAKY, Greffier
assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 12 Octobre 2022,

La minute du présent jugement est signée par Claude
GE, Juge remplissant les fonctions de Président de
Chambre et par Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

A la date du 27 Septembre 2022, la société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal être en état de cessation des paiements, a souligné ne pas être en mesure de présenter un plan de redressement de l'entreprise, a requis l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société, qui est identifiée sous le n° 840 542 336 RCS BORDEAUX (2018 B 3435), a pour activité déclarée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux : commissionnaire de transport,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en chambre du conseil, la société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS a présenté ses explications et confirmé les termes de sa déclaration,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en chambre du conseil que :

- l'actif s'élève à 22.317,00 euros et le passif à 271.808,00 euros,
- il n'existe pas d'actif immobilier,
- au 31 Décembre 2021, le chiffre d'affaires s'élevait à 658.523,00 euros et les pertes à 76.748,00 euros,
- aucun salarié n'est employé au jour de la déclaration de cessation des paiements et deux l'ont été au cours des six derniers mois,

La société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS a indiqué qu'elle considérait que sa situation était trop compromise pour qu'une solution de redressement puisse être envisagée,

La société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS a indiqué qu'elle avait cessé toute activité depuis Août 2022,

La société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

La situation de fait corroborée par les propres déclarations du dirigeant est probante de l'impossibilité manifeste de parvenir à un redressement,

Il convient dès lors de faire application des dispositions des articles L 640-1 et suivants du code de commerce et d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du code de commerce,

Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et D 641-10 du code de commerce sont réunies. Il sera donc fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Les seuils prévus par l'article L 644-5 et fixés par l'article D 641-10 du code de commerce sont dépassés. Le Tribunal dira donc que la clôture de la liquidation judiciaire sera prononcée au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 641-1 de ce même code,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de la MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

la société MULTIMODAL COORDINATION BUSINESS SOLUTIONS SAS, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 840 542 336 RCS BORDEAUX (2018 B 3435), dont le siège social est à POMPIGNAC (33370), 2 bis chemin de Fourguy, exerçant une activité de commissionnaire de transport, à POMPIGNAC (33370), 2 bis chemin de Fourguy,

conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Fixe provisoirement au 1er Septembre 2022 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du code de commerce,

Nomme Yves LALANNE, Juge Commissaire et Franck CHANQUOY, Juge commissaire suppléant,

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de Liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Fixe à 4 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leurs créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L624-1 et L624-2 du Code de Commerce,

Dit que le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter de la présente décision,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 641-6 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 641-7 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,